

Entrée en vigueur, le 4 novembre 1966



CHAPITRE 49

TAXIS

RC 36 de 1966	RC 13 de 1968	RC 5 de 1976
RC 4 de 1967	RC 12 de 1971	RC 10 de 1976
RC 43 de 1966	RC 3 de 1972	RC 6 de 1980
RC 17 de 1967	RC 35 de 1973	L 31 de 1985
RC 27 de 1967	RC 29 de 1974	L 10 de 1992
RC 10 de 1969	RC 49 de 1975	A 48 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Définitions

TITRE 2 – PERMIS DE CONDUIRE

2. Permis pour véhicule de transport public
3. Délivrance et renouvellement de permis
4. Droits

TITRE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITATION

5. Autorisation de conduire un véhicule de transport public
6. Délivrance et renouvellement d'autorisation
7. Transfert de taximètre soumis à autorisation
8. Demande d'autorisation et de renouvellement
9. Visite technique
10. Droits exigibles pour les patentes de véhicules de transport public

TITRE 4 – MARQUES DISTINCTIVES

11. Affichage de marques distinctives

TITRE 5 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES, DES CONDUCTEURS ET DES PASSAGERS

12. Registre journalier
13. Tarifs
14. Obligations du conducteur
15. Consommation d'alcool
16. Certificat de bon état de marche

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

17. Autorisation
18. Commission de transports routiers
19. Pouvoirs et fonctions des commissions

TITRE 7 – ASSURANCES

20. Assurance obligatoire

TITRE 8 – PÉNALITÉS

21. Saisie et mise en fourrière de véhicules
22. Suspension de permis de conduire ou d'autorisation d'exploitation
23. Infraction et peines
24. État d'infraction aux termes des arrêtés municipaux ou provinciaux et peines
25. Gardes municipaux chargés de signaler les cas d'infractions
26. Arrêtés ministériels

TITRE 9 – PERMIS POUR VÉHICULE PUBLIC

27. Champ d'application

ANNEXE 1 : Permis pour véhicule de transport public

ANNEXE 2 : Autorisation de conduire un véhicule de transport public

ANNEXE 3 : Droits

ANNEXE 4 : Autorisation d'exploitation

ANNEXE 5 : Demande ou renouvellement d'autorisation d'exploitation de véhicule de transport public

ANNEXE 6 : Certificat de bon état de marche

ANNEXE 7 : Registre journalier

ANNEXE 8 : (Abrogée)

TAXIS

Portant réglementation sur la mise en service, l'exploitation et la conduite des taxis.

TITRE 1– GÉNÉRALITÉS

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent responsable" désigne une personne nommée à ce poste par le Ministre aux fins de la présente loi,

"autorisation" désigne une autorisation accordée par un conseil pour qu'une personne puisse exploiter un véhicule de transport en commun à l'intérieur d'une commune ou d'une province ;

"commission" désigne une commission des transports routiers constituée conformément à l'article 18 ;

"communes" désigne le territoire juridictionnel d'un conseil municipal constitué conformément à la loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"conseil" désigne un conseil municipal formé conformément à la loi relative aux communes, Chapitre 126 ou un conseil provincial constitué conformément à la loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"contrôleur des taxes" désigne le directeur du service des finances ou une personne ayant qualité pour agir en tant que tel ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'Intérieur ;

"patente commerciale" désigne une patente délivrée conformément à la loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"province" désigne une province administrative formée conformément à la loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"taxi" désigne tout transport public qui, sur location et pour la durée de la location, est à la disposition du passager mais n'est pas conduite par lui et dont la capacité de transport est normalement limitée à 10 personnes, le chauffeur non compris ;

"titre onéreux" désigne tout paiement quelle que soit sa forme, y compris les cadeaux et échanges de service ;

"transport en commun" désigne toute voiture de place pouvant transporter plus de 10 personnes non compris le chauffeur.

2) L'expression "bâtiments publics" s'applique aux bâtiments possédés ou occupés par le gouvernement, le conseil ou un mandataire de l'un ou de l'autre aux établissements autorisés en application de l'article 1, de la loi relative aux licences de boissons alcoolisées, Chapitre 52.

3) Les références faites, aux articles 2.1), 3, 5.3), 6.1) et 8.1) à l'agent responsable sont censées inclure toute personne désignée par lui pour les représenter à cet effet.

TITRE 2 – PERMIS DE CONDUIRE

2. Permis pour véhicule de transport public

- 1) Quiconque veut conduire un véhicule de transport public doit obtenir au préalable une autorisation spéciale délivrée par l'agent responsable de la province ou commune où le véhicule doit être utilisé, après avis du Commissaire de la Police ou un de ses représentants dans la province ou commune.
- 2) Cette autorisation doit être conforme au modèle prescrit à l'annexe 1.
- 3) Tout conducteur de véhicule de transport public doit être muni de cette autorisation et la présenter sur réquisition d'un officier de police.
- 4) L'autorisation de conduire les véhicules de transport public expire le 31 décembre de chaque année.
- 5) Les demandes de renouvellement doivent être adressées avant la date d'expiration de l'autorisation.
- 6) Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux personnes louant un véhicule de transport public pour la conduire eux-mêmes :

toutefois, l'intéressé doit présenter au propriétaire du véhicule de transport public un permis de conduire valable dans son pays d'origine, s'il s'agit d'un visiteur, ou valable à Vanuatu, s'il s'agit d'un résident. Quiconque louant un véhicule de transport public ne peut transporter de passager à titre onéreux.

3. Délivrance et renouvellement de permis

Les autorisations de conduire les voitures de place sont délivrées ou renouvelées par l'agent responsable agissant sur demande formulée en la forme prescrite à l'annexe 2, à condition que le demandeur :

- a) ait passé un examen devant le Commissaire de la Police ou devant des personnes dûment autorisées par ce dernier destiné à vérifier ;
 - i) sa capacité à conduire un véhicule de transport public ;
 - ii) sa connaissance de la région où il a l'intention de conduire son véhicule ;
 - iii) sa connaissance sommaire de l'anglais, du français ou du bichelamar,
- b) produise un certificat médical attestant son aptitude physique à conduire un véhicule public, datant de moins de six mois ;
- c) soit titulaire du permis de conduire depuis au moins un an ;
- d) n'ait pas été condamné au cours des deux dernières années pour une infraction aux articles 12, 13, 14 et 16 de la loi relative à la circulation routière, Chapitre 29 ;
- e) n'ait pas été condamné au cours des deux dernières années pour état d'ivresse ;
- f) soit âgé de 21 ans au moins.

4. Droits

Les droits prévus à l'annexe 3 doivent être versés au Directeur des Taxes et Contributions ou à la personne agissant en son nom préalablement à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

TITRE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITATION

5. Autorisation de conduire un véhicule de transport public

- 1) Quiconque veut conduire, faire conduire ou donner l'autorisation de conduire un véhicule de transport public doit en être propriétaire et détenir une autorisation

d'exploitation applicable au véhicule et aux prescriptions de laquelle il est tenu de se conformer.

- 2) Cette autorisation doit être conservée à l'intérieur du véhicule de transport public et être présentée à la demande d'un officier de police.
- 3) Toute autorisation qui n'a pas été utilisée pendant une période de trois mois est censée avoir expiré et doit être retournée par le propriétaire du véhicule à l'agent responsable qui l'a délivrée.
- 4) L'autorisation d'exploitation de véhicule de transport public expire le 31 décembre de chaque année.
- 5) Lorsque le véhicule est un taxi, l'autorisation d'exploitation entraîne pour le propriétaire l'obligation de le mettre à la disposition du public au moins huit heures par jour pendant au moins cinq jours par semaine. En cas de non-observation de cette obligation, l'agent responsable peut retirer l'autorisation.

6. Délivrance et renouvellement d'autorisation

- 1) L'autorisation d'exploitation est délivrée ou renouvelée, par l'agent responsable de la province ou commune le véhicule de transport public doit être utilisé, à condition que :
 - a) le véhicule ait fait l'objet de la délivrance du certificat de bonne marche prévu à l'article 9 ;
 - b) le véhicule soit correctement équipé pour le transport, dans de bonnes conditions de confort et de propreté, pour le nombre de personnes prévu dans l'autorisation ;
 - c) le véhicule soit muni d'un dispositif extincteur d'incendie en bon état de marche et placé à portée du conducteur ;
 - d) dans le cas d'une voiture de transport en commun, elle soit dotée d'un toit métallique ;
 - e) lorsque le véhicule est un taxi, et que ce taxi est prévu pour desservir la commune de Port-Vila ou celle de Luganville, il soit équipé d'un taximètre d'un type prescrit par le Ministre conformément à la présente loi, qui soit visible de l'extérieur et qui affiche, à tout instant, le prix de la course correspondante.
- 2) L'autorisation d'exploitation doit être conforme au modèle prescrit à l'annexe 4 et spécifier le nombre de personnes pouvant être transportées à bord du véhicule.

7. Transfert de taximètre soumis à autorisation

- 1) Personne ne peut vendre, transférer, faire transférer ou autoriser à transférer à une autre personne un taximètre installé dans un véhicule soumis aux dispositions de l'article 6.1)e) sans l'accord préalable de l'agent responsable.
- 2) La demande d'autorisation requise aux termes du présent article doit respecter la forme prescrite.

8. Demande d'autorisation et de renouvellement

- 1) Les demandes d'autorisation d'exploitation et les demandes de renouvellement sont adressées à l'agent responsable de la province ou commune, dans laquelle le véhicule doit être utilisé en la forme prévue à l'annexe 5.
- 2) Les demandes de renouvellement doivent être adressées avant la date d'expiration de l'autorisation.

9. Visite technique

- 1) Chaque véhicule de transport public faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation ou de renouvellement doit être présenté à une visite technique effectuée par une ou des personnes dûment habilitées à cet effet par leur Directeur du Service des Travaux publics.
- 2) Si le véhicule est en bon état de marche pour le transport des passagers à titre onéreux, un certificat du bon état de marche conforme au modèle prescrit à l'annexe 6 et délivré par le service des Travaux publics.
- 3) La visite technique prévue au présent article dispense de l'examen prévu à l'article 32 de la loi relative à la circulation routière, Chapitre 29.
- 4) Si le véhicule présenté à une visite technique aux termes du présent article est en plus soumis aux dispositions de l'article 6.1)e), l'inspection doit également inclure le taximètre. Si la ou les personnes dûment autorisées se sont assurées que le taximètre est en bon état de fonctionnement, qu'il s'agisse d'un compteur automatique ou électronique, conformément à l'article 6.1)e) et qu'il possède les caractéristiques que le Ministre peut prescrire en vertu de la présente loi, celles-ci doivent délivrer un certificat à cet effet, respectant la forme prescrite et propre au taximètre en question.

10. Droits exigibles pour les patentes de véhicules de transport public

Aucune autorisation pour l'exploitation de véhicule de transport public ne doit être délivrée ou renouvelée avant que n'aient été payés les droits indiqués dans la loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 y compris toute modification qui y a été portée, et ce au contrôleur des taxes ou à une personne agissant en son nom.

TITRE 4 – MARQUES DISTINCTIVES

11. Affichage de marques distinctives

- 1) Tout véhicule de transport public doit porter, selon le cas, en lettres d'au moins 5 cm de haut blanches sur fond noir, visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule de jour comme de nuit.
 - a) l'inscription du mot "Taxi" ;
 - b) ou T.C ou S.C ;
- 2) Il est interdit de conduire, faire conduire ou donner l'autorisation de conduire un véhicule portant ces marques distinctives s'il n'est pas reconnu comme véhicule de transport public.

TITRE 5 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES, DES CONDUCTEURS ET DES PASSAGERS

12. Registre journalier

- 1) Le propriétaire d'un véhicule de transport public doit tenir un registre journalier conforme au modèle prescrit à l'annexe 7.
- 2) Ce registre est conservé dans les locaux du propriétaire et doit être présenté à la demande d'un officier de police.

13. Tarifs

- 1) Il est interdit de demander, faire demander ou autoriser à demander des tarifs supérieurs à ceux prescrits par le Ministre en vertu de la présente loi.
- 2) (Abrogé)

- 3) Aucun passager ne peut refuser de payer pour une course un prix qui ne serait pas supérieur à ceux prescrits par le Ministre en vertu de la présente loi.

14. Obligations du conducteur

- 1) Il est interdit de refuser le transport d'un passager dans un véhicule de transport public, à moins que :
- a) le passager n'ait pas suffisamment d'argent pour payer la course ;
 - b) dans le cas d'un taxi, le véhicule ne soit déjà retenu par un autre passager ;
 - c) les vêtements ou la conduite du passager ne soient pas décents ;
 - d) la prise en charge du passager ne porte le nombre total des personnes transportées au-delà du nombre maximum pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- 2) Il est interdit au véhicule de transport public de stationner en dehors des emplacements qui leur sont spécialement réservés ;
- toutefois, le propriétaire ou le chauffeur d'un véhicule de transport public peut la laisser en stationnement devant l'établissement dont il est le propriétaire ou l'occupant.
- 3) Il est interdit de stationner devant les bâtiments publics au-delà de la durée nécessaire pour la prise en charge ou la décharge des passagers ou de leurs bagages.
- 4) Il est interdit aux conducteurs des voitures de place d'attendre leurs clients dans les bâtiments publics.

15. Consommation d'alcool

Il est interdit au conducteur ou au passager d'un véhicule de transport public de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule.

16. Certificat de bon état de marche

Aucune personne ne peut conduire, faire conduire ou permettre que l'on conduise un véhicule public, à moins :

- a) qu'il n'existe à ce moment un certificat valable, de bon état de marche délivré pour le véhicule, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- b) que le véhicule soit en même temps muni d'un extincteur en bon état de marche et à portée immédiate du conducteur ;
- c) que, s'il s'agit d'un taxi, desservant la commune de Port-Vila ou celle de Luganville, il soit équipé d'un taximètre qui soit en bon état de marche, conformément aux dispositions de l'article 6.1)e), et possède les caractéristiques techniques que le Ministre peut prescrire en vertu de la présente loi ;
- d) que le véhicule de transport public concerné soit doté d'une autorisation valide en bonne et due forme pour l'exploitation d'un véhicule de transport public, conformément à l'article 6.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

17. Autorisation

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, de la loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249, ou de toute autre loi actuellement en vigueur, aucune patente commerciale portant sur l'exploitation d'un véhicule de transport en commun

au sein d'une commune ou d'une province ne doit être accordée ni renouvelée sans que le conseil compétent n'ait d'abord délivré à la personne concernée une autorisation d'exploiter un véhicule de transport en commun sur le territoire de cette commune ou province.

- 2) Une autorisation délivrée aux termes du présent article, doit être délivrée et renouvelée conformément aux et sous réserve des conditions spécifiées par le conseil dans le cadre d'arrêtés municipaux ou provinciaux établis par ce même conseil.
- 3) Le conseil peut imposer un droit maximum de 10 000 VT par autorisation.

18. Commission de transports routiers

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), chaque province est dotée d'une commission des transports routiers ayant pour membres :

- a) un président : le secrétaire du conseil provincial ;
- b) un délégué des exploitants de véhicules de transport en commun nommé par le Ministre et choisi parmi les personnes désignées par les délégations des exploitants ;
- c) deux personnes nommées par le Ministre pour représenter les intérêts des usagers de véhicules de transport en commun ;
- d) un membre du conseil concerné nommé par le Ministre et choisi parmi les conseillers désignés par le conseil de province.

2) Nonobstant le paragraphe 1) la commune de Port-Vila et la province d'Efaté sont dotées d'une seule commission des transports routiers ayant pour membres :

- a) un président : le directeur du service d'administration locale ;
- b) le secrétaire de la commune de Port-Vila ;
- c) le secrétaire du conseil provincial d'Efaté ;
- d) un délégué des exploitants de véhicules de transport en commun, nommé par le Ministre et choisi parmi les personnes désignées par les délégations des exploitants ;
- e) deux personnes nommées par le Ministre pour représenter les intérêts des usagers de véhicules de transport en commun ;
- f) un membre du conseil provincial d'Efaté nommé par le Ministre et choisi parmi les conseillers désignés par le conseil de province.

3) Nonobstant le paragraphe 1) la commune de Luganville et la province de Sanma sont dotées d'une seule commission de transports routiers ayant pour membres :

- a) un président : le directeur du service d'administration locale ;
- b) le secrétaire de la municipalité de Luganville ;
- c) le secrétaire du conseil provincial de Sanma ;
- d) un délégué des exploitants de véhicules de transports en commun nommé par le Ministre et choisi parmi les personnes désignées par les délégations des exploitants ;
- e) deux personnes nommées par le Ministre pour représenter les intérêts des usagers de véhicules de transport en commun ;
- f) un membre du conseil provincial de Sanma nommé par le Ministre et choisi parmi les conseillers désignés par le conseil de la province.

- 4) Tout conseiller faisant partie d'un conseil qui devient membre d'une commission des transports routiers en application du présent article n'est plus membre s'il cesse d'être conseiller au conseil.
- 5) Les membres nommés par le Ministre remplissent cette fonction pour une durée de deux ans et leur mandat est renouvelable.
- 6) Un membre nommé peut démissionner de la commission en donnant un avis écrit au Ministre, sa démission prenant effet à la date de réception de l'avis par le Ministre.
- 7) Le Ministre nomme un secrétaire pour chaque commission.
- 8) Tout membre de la commission, y compris le secrétaire, qui n'est pas un fonctionnaire ou un employé d'un conseil reçoit une indemnité de subsistance prescrite par le Ministre par arrêté publié au Journal Officiel.

19. Pouvoirs et fonctions des commissions

- 1) Une commission est dotée de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions définies ci-dessous.
- 2) Le rôle d'une Commission consiste à :
 - a) établir le système tarifaire en usage et le barème des courses à prévoir pour les véhicules de transport en commun desservant les municipalités ou les provinces ; et à recevoir les réclamations écrites des exploitants de tels véhicules ou de tout membre du public ;
 - b) tenir le Ministre informé des questions d'ordre général relative aux services de transport public.
- 3) Toute décision d'une commission prise dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'un droit d'appel devant le Ministre, dont la décision est définitive.
- 4) Le Ministre est chargé d'établir les règles de procédure applicables à une commission.
- 5) Sauf pour les commissions créées conformément à l'article 18.2) et 18.3) le quorum permettant à une commission de se réunir comprend le président et deux membres.
- 6) Le quorum permettant à une commission de se réunir conformément aux articles 18.2) et 18.3) comprend le président et quatre membres.

TITRE 7 – ASSURANCES

20. Assurance obligatoire

Il est interdit à toute personne d'utiliser, faire utiliser ou permettre l'utilisation d'un véhicule de transport public, sur une route, si le propriétaire ou l'utilisateur, selon le cas, n'est pas couvert par une assurance aux tiers concernant le véhicule dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi relative à la circulation routière, Chapitre 29.

TITRE 8 – PÉNALITÉS

21. Saisie et mise en fourrière de véhicules

- 1) Toute personne qui :
 - a) conduit, fait conduire, ou autorise la conduite d'un véhicule en tant que véhicule de transport public sans autorisation d'exploitation ;
 - b) conduit un véhicule de transport public en contravention avec les dispositions de l'article 16 de la loi relative à la circulation routière, Chapitre 29,

peut voir son véhicule saisi par un officier de police et mis en fourrière pour une période n'excédant pas 10 jours.

- 2) Quand un véhicule est saisi ou mis en fourrière conformément au paragraphe 1.a), cette personnes ne peut alors solliciter la délivrance d'une autorisation d'exploitation avant un délai de six mois.
- 3) Lorsque le véhicule a été saisi et mis en fourrière pour contravention aux dispositions du paragraphe 1.b), les officiers de police peuvent saisir l'autorisation de conduire véhicule de transport public du contrevenant.

Cette autorisation cesse d'être valable à compter de la date de la saisie et :

- a) pour telle période que décide le Ministre application des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 22 ;
- b) ou jusqu'à ce qu'il ait été décidé qu'aucune poursuite judiciaire ne sera engagée.

22. Suspension de permis de conduire ou d'autorisation d'exploitation

Toute condamnation :

- a) pour infraction à la présente loi ;
 - b) pour infraction à l'article 16 à la loi relative à la circulation routière, Chapitre 29 ;
 - c) pour utilisation de mots offensants ou insultants ou pour conduite offensante ou insultante ;
 - d) pour voie de faits ;
 - e) pour des faits mettant en cause l'honnêteté ou les bonnes mœurs de l'intéressé et ayant résulté en une peine égale à au moins trois mois d'emprisonnement ;
- peut donner lieu de la part, d'un tribunal qui a condamné le conducteur :
- i) pour toute condamnation, à la suspension temporaire ou définitive du permis de conduire véhicules de transport public ;
 - ii) pour condamnation pour infraction à la présente loi, à la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'exploitation.

23. Infraction et peines

Toute personne qui :

- a) enfreint les dispositions des articles 2 ou 20 commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.
- b) enfreint les dispositions de l'article 5 commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 20 000 VT ;
- c) enfreint les dispositions des articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

24. État d'infraction aux termes des arrêtés municipaux ou provinciaux et peines

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi et de la loi relative aux communes, Chapitre 126, ou de la loi relative à la décentralisation, Chapitre 230, modifications comprises, les arrêtés provinciaux ou municipaux élaborés par un conseil conformément de l'article 17.2) peuvent disposer que toute infraction aux arrêtés constitue un délit.
- 2) Chacun des arrêtés provinciaux ou municipaux peut disposer qu'une personne déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel non-respect vis à vis des dispositions prévues s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas

10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 3) En plus des peines indiquées au présent article, tout arrêté provincial ou municipal peut prévoir, en plus, la suspension ou le retrait d'une autorisation d'exploitation à l'égard d'une personne qui a été reconnue coupable d'un délit en vertu du présent article.

25. Gardes municipaux chargés de signaler les cas d'infractions

- 1) Les gardes municipaux, les agents des conseils provinciaux ou les agents de police doivent signaler les cas d'infraction aux arrêtés municipaux ou provinciaux au Procureur Général ou à un fonctionnaire doté de ses pouvoirs, conformément à l'article 17.2).
- 2) La commission peut attribuer aux gardes municipaux ou aux agents des conseils provinciaux les responsabilités et les tâches qui s'imposent dans le but de faire dûment respecter les arrêtés municipaux et provinciaux qui ont été établis conformément à l'article 17.2).

26. Arrêtés ministériels

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, prescrire toutes choses qui s'avèrent nécessaires ou opportunes aux fins de faciliter l'application ou l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans porter atteinte au caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut ponctuellement, par arrêté, introduire des variations dans l'une des annexes de la présente loi.

TITRE 9 – PERMIS POUR VÉHICULE PUBLIC

27. Champ d'application

La présente loi est applicable aux communes de Port-Vila et Luganville, à la province du conseil de Sanma, à la province du conseil d'Efaté et peut être applicable, en tout ou en partie, à toute autre commune ou province que le Ministre peut décréter par arrêté publié au Journal Officiel.

ANNEXE 1

(article 2.2))

RECTO
NOM DU DISTRICT

**PERMIS POUR VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC
(Loi relative aux taxis, Chapitre 49)**

M

Né le à

Domicilé

Titulaire du permis de conduire No. :

Délivré par

Le

Est autorisé à conduire le véhicule de transport public de la catégorie
..... sous les réserves générales de la loi relative aux taxis,
Chapitre 49.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable. Elle doit être conservée à bord du véhicule et pouvoir être présentée à toute réquisition.

Fait à, le

L'agent responsable

VERSO

RENOUVELLEMENT

1. La validité du présent permis expire le 31 décembre

L'agent responsable

2. La validité du présent permis

ANNEXE 2

(article 3)

NOM DU DISTRICT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONDUIRE UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC
(Loi relative aux taxis, Chapitre 149)**

Je soussigné

Né le

Domicilé à

Titulaire du permis de conduire No. délivré par

Sollicite une autorisation de conduire les véhicules de transport public, catégorie

Date Signature

Je soussigné,, médecin
certifie que, à ma connaissance, le demandeur est apte médicalement à conduire les véhicules de transport public.

Date Signature

Nous soussignés, certifions que le demandeur a passé avec succès l'examen prévu à l'article 3.a) de la loi relative aux taxis, Chapitre 49 et qu'il n'a pas été condamné pour ivresse au cours des deux dernières années.

Le Commissaire de la Police

ANNEXE 3

(article 4)

DROITS

Octroi du permis de conduire de chauffeur de véhicule de transport publics. 2 000 VT

Renouvellement du permis de conduire de chauffeur de véhicule de transports publics. 2 000 VT

ANNEXE 4

(article 6.2))

RECTO
NOM DU DISTRICT

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Loi relative aux taxis, Chapitre 49)**

M

Né le à

Domicilé à

est autorisé à utiliser comme véhicule de transport public dans la catégorie

le véhicule immatriculé sous le No.

et répondant aux caractéristiques suivantes :

Marque Type

No. d'ordre dans la série du type

Puissance administrative

Nombre de places autorisées
(y compris le conducteur)

Poids total autorisé (y compris le conducteur et les passagers)

Sous les réserves générales de la loi relative aux taxis, Chapitre 49 et à la condition que le véhicule ait subi avec succès les visites techniques périodiques dont mention doit figurer au verso.

La présente autorisation doit être conservée à bord du véhicule et pouvoir être présentée à toute réquisition.

Fait à le

L'agent responsable

VERSO

20...	Date de la visite :	Cachet.	Signature
-------	---------------------	---------	-----------

	La validité de la présente autorisation expire le 31 décembre 20....
	L'agent responsable

20...	Date de la visite :	Cachet. Signature
	La validité de la présente autorisation expire le 31 décembre 20....	
	L'agent responsable	

ANNEXE 5

(article 8.1))

NOM DU DISTRICT

**DEMANDE OU RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC
(Loi relative aux taxis, Chapitre 49)**

Je soussigné

Né le

Domicilé à

Propriétaire du véhicule dont les caractéristiques sont indiquées ci-après, sollicite l'autorisation d'exploiter ce véhicule en tant que véhicule de transport public dans la catégorie.

Immatriculation

Marque Type

No.d'ordre dans la série du type

Puissance

Nombre de places autorisées y compris le conducteur

Ci-joint un certificat de bon état de marche du véhicule :

Date Signature

ANNEXE 6

(article 9.2))

NOM DU DISTRICT

**CERTIFICAT DE BON ÉTAT DE MARCHE
(Loi relative aux taxis, Chapitre 49)**

Je soussigné, certifie, après inspection par moi du véhicule No.

que ce véhicule est en bon état de marche et peut être utilisé comme voiture de place.

Date

Directeur du Service des Travaux publics

ANNEXE 7

(article 12.1))

REGISTRE JOURNALIER

VÉHICULE		CONDUCTEUR				Permis de conduire les voitures de place	
No. d'im-Matricul.	No d'auto-risation d'ex ploitation.	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Date	No.

Signature du propriétaire

Date

ANNEXE 8

(Abrogée)

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

<i>Art 6.1)e)</i>	<i>Modifié par L 10 de 1992</i>	<i>Art 13.3)</i>	<i>Modifié par L 10 de 1992</i>
<i>Art 9.4)</i>	<i>Modifié par L 10 de 1992</i>	<i>Art 16.c)</i>	<i>Modifié par L 10 de 1992</i>
<i>Art 13.1)</i>	<i>Modifié par L 10 de 1992</i>	<i>Annexe 3</i>	<i>Remplacé par A 48 de 2003</i>
<i>Art 13.2)</i>	<i>Abrogé par L 10 de 1992</i>	<i>Annexe 8</i>	<i>Abrogé par L 10 de 1992</i>